

TITRE II – CONDITIONS GENERALES – CONTRAT REQUEST (B2B) TOUR-OPERATEUR

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le **FOURNISSEUR** donne mission, selon les Conditions Générales du présent Titre et celles Particulières ci-avant prévues au Titre I, au **TO** qui l'accepte sous les mêmes conditions, de commercialiser les produits touristiques du **FOURNISSEUR** et exploités directement par ce dernier sous l'une ou plusieurs des enseignes du Groupe Pierre & Vacances Center Parcs (« Pierre & Vacances », « Pierre & Vacances Premium », « Pierre & Vacances Villages », « Adagio Aparthotels ») ainsi que les produits touristiques exploités indirectement par le réseau de franchises de **PV** sous les enseignes « Pierre & Vacances » et « Pierre & Vacances Premium ».

Les produits touristiques confiés au **TO** aux fins des présentes consistent en un contingent d'unités d'hébergement durant une période déterminée le tout défini ci-après aux Conditions Particulières à destination d'une clientèle individuelle. En cas de commercialisation auprès d'une clientèle « Groupe », il est précisé qu'on entend par « Groupe » un ensemble de participants constituant un nombre minimum de 20 personnes ou représentant 5 logements pour l'hébergement et de 20 personnes pour les prestations annexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

2.1 - Définition des prestations

Les prestations (hébergement, transport, restauration, spectacles...) objet des présentes sont définies aux Conditions Particulières.

L'ensemble de ces prestations devra être exécuté dans le respect du présent Contrat. Toute prestation non prévue aux Conditions Particulières mais réalisée au cours de l'exécution des présentes sera à la charge du **TO** dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

2.2 - Commercialisation

Le **TO** procédera, sous sa responsabilité exclusive, à la commercialisation des unités d'hébergement, conformément aux conditions générales et particulières prévues aux présentes et selon les règlements et usages applicables à la profession aux moyens :

- de publication et diffusion tous supports publicitaires (affiches, catalogues, sites web...) qu'il jugera utile et sous réserve de respecter les dispositions prévues ci-après,
- du concours de son réseau de distribution qui commercialise ses propres produits touristiques et dont il devra répondre en toutes circonstances. Dans le cadre de l'utilisation des moyens visés ci-dessus, le **TO** restera seul civilement et pénalement responsable, de l'exactitude et de la véracité de toutes indications, représentations et informations contenues dans toutes brochures, publications, support de communication ou de publicité établis à ce titre et devra répondre personnellement de toute infraction notamment de publicité mensongère ou trompeuse.

2.3 - Zone géographique

Le **TO** est autorisé à utiliser les éléments de propriété intellectuelle appartenant au **FOURNISSEUR** en vertu des présentes uniquement sur les territoires promotionnels mentionnés au sein des conditions particulières.

L'adjonction de tout nouveau pays nécessitera l'accord préalable et exprès du **FOURNISSEUR**.

2.4 - Conditions essentielles et déterminantes :

2.4.1 - Exclusivité

Le **TO** déclare expressément reconnaître le **FOURNISSEUR** comme son fournisseur exclusif pour la commercialisation des produits touristiques du **FOURNISSEUR**. Aussi, le **TO** ne pourra procéder à cette commercialisation en dehors du cadre de ce contrat qu'après accord préalable, exprès et écrit du **FOURNISSEUR**.

Le **FOURNISSEUR** consent à la présente clause, à la condition essentielle et déterminante de son consentement que le **TO** garantisse l'honorabilité et la respectabilité de ses éventuels cessionnaires et se porte fort d'une part du respect par ces derniers des conditions du présent contrat qu'il devra leur rendre opposable, et d'autre part des actes de ces derniers dans le cadre de leur commercialisation.

2.4.2 - Cession des produits touristiques

Le **TO** pourra céder ou transférer tout ou partie des produits touristiques du **FOURNISSEUR** définis aux Conditions Particulières, à tout tiers au présent contrat, tels Tour-opérateurs ou agences de voyages, qui achète ces produits en vue de procéder à leur revente.

2.4.3 - Respect des tarifs

Les tarifs des unités d'hébergement transmis par le **FOURNISSEUR** consistent en des tarifs en Euros, considérés comme toutes taxes comprises, (à l'exception de la taxe de séjour), pour chaque période comprise dans la saison indiquée aux Conditions Particulières.

A ce titre, le **TO** déclare avoir reçu l'intégralité des tarifs publics des unités d'hébergement transmis par le **FOURNISSEUR** et parfaitement les connaître. Le **TO** procédera, sous sa responsabilité exclusive, à la communication et à l'affichage de tarifs dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conséquences tarifaires des changements législatifs ou réglementaires entraînant une modification des prix (et notamment modification de la TVA, instauration de nouvelles taxes...) seront supportées par le **TO**. En cas de commercialisation auprès d'une clientèle « Groupe », les horaires d'accessibilité/libération des hébergements et de remise/restitution des clés sont définis aux Conditions Particulières. En cas de non libération des hébergements constatée par le **FOURNISSEUR**, ce dernier facturera au **TO** une nuitée supplémentaire par tranche de 24 heures.

En cas de modification de ces conditions (taxes d'aéroport, prix du carburant...), ces prix peuvent être modifiés pour répercuter ce changement, ce dont il sera tenu compte lors de la facturation.

2.4.4 - Publication d'éléments de Propriété Intellectuelle

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le **TO** pourra diffuser et/ou publier, soit personnellement soit par l'intermédiaire de son réseau de distribution les éléments de propriété intellectuelle fournis par le **FOURNISSEUR** (tel que photos, marques et logos, descriptifs des produits touristiques...) qui lui seront transmis par le **FOURNISSEUR** et dans le strict respect des conditions suivantes :

- Toute publication ou diffusion des éléments de propriété intellectuelle devra être affectée exclusivement à l'illustration et à la promotion des produits touristiques du **FOURNISSEUR** sur les supports de vente du **TO** entrant dans le cadre du présent contrat.
- Toute utilisation des éléments de propriété intellectuelle à d'autres fins est strictement interdite.
- Le **TO** ne pourra illustrer et promouvoir les produits touristiques du **FOURNISSEUR** qu'au moyen des éléments de propriété intellectuelle transmis par cette dernière à l'exclusion de l'utilisation d'éléments, sauf accord contraire spécifique prévu aux Conditions Particulières.
- Toute diffusion ou publication de quelle que forme que ce soit devra comporter les mentions légales transmises par le **FOURNISSEUR** (en particulier les crédits photos).
- La reproduction du ou des logo(s) devra respecter les couleurs et les dimensions attachées aux modèles présentés par le **FOURNISSEUR**, et plus généralement toute instruction complémentaire comme communiquée par le **FOURNISSEUR** ;

En tout état de cause, toute citation, publication ou diffusion des éléments de propriété intellectuelle devra recueillir au préalable l'autorisation expresse au moyen d'un bon à tirer émanant du **FOURNISSEUR** et auquel pourra être adjoint au besoin, concomitamment et postérieurement à son émission, toutes corrections ou restrictions que le **FOURNISSEUR** pourra juger utiles ou nécessaires.

Le **FOURNISSEUR** se réserve la faculté d'exercer à tout moment tout contrôle qu'il jugera nécessaire ou utile quant aux conditions et fins d'utilisation des éléments de propriété intellectuelle transmis au **TO**. Dans l'hypothèse où le **TO** ne respecterait pas les conditions d'autorisation d'utilisation, de publication et/ou de diffusion prévues par les présentes, il pourrait se voir signifier par le **FOURNISSEUR** toute interdiction de publication ou obligation de mettre fin sans délai à l'utilisation des éléments de propriété intellectuelle en question de ses supports de vente, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Il est strictement interdit au **TO** de vendre à quiconque et sous quelle que forme que ce soit les photos transmises par le **FOURNISSEUR**.

L'utilisation, la diffusion et/ou la publication des éléments de propriété intellectuelle du **FOURNISSEUR** dans le catalogue du **TO** et/ou tous supports de communication ou de publicité dont il répondra, n'est autorisée en vertu du contrat que pour la durée des présentes.

Le **FOURNISSEUR** se réserve le droit de demander au **TO** des dommages et intérêt du préjudice subi dans le cas où la mention des crédits photos ne serait pas respectée et dans le cas où le **TO** ne respecterait pas les conditions d'autorisation d'utilisation, de publication et/ou de diffusion prévues aux présentes.

2.4.5 - Dispositions communes

Le respect par le **TO** des dispositions stipulées au paragraphe 2.3. constitue une condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes, aussi le non-respect de ces dispositions pourra entraîner, si bon semble au **FOURNISSEUR**, de plein droit et sans mise en demeure, la résiliation des présentes ainsi que des Conditions particulières sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

2.4.6 - Impossibilité à fournir les unités d'hébergement

Dans l'hypothèse exceptionnelle où le **FOURNISSEUR** ne parvient pas ou ne serait pas en mesure de fournir les unités d'hébergement ou/et prestations faisant l'objet du Contrat, le **FOURNISSEUR** devrait notifier cette situation au **TO**.

Dans une telle circonstance, le **FOURNISSEUR** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver une alternative de qualité et localisation équivalente, en fonction de chaque situation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'UNITES D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la commercialisation des unités d'hébergement du **FOURNISSEUR**, le **TO** s'oblige à appliquer les règles de réservation décrites dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 : ANNULLATIONS/MODIFICATIONS

Les modalités d'annulation, modifications et indemnisation du **FOURNISSEUR** sont prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESERVATION

Le **TO** sera personnellement responsable tant au titre de ses agissements personnels qu'au titre des agissements de son réseau de distribution, des conditions de vente proposées à sa clientèle, du contenu et des conditions de conclusion de tout contrat de réservation avec ladite clientèle ainsi que du respect de celles-ci avec les dispositions législatives applicables en matière de droit de la consommation.

5.1 Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le **TO** s'interdit de proposer à la réservation les unités d'hébergement pour un nombre de personnes supérieur à celui pour lequel ils ont été conçus tel que précisé aux Conditions particulières et générales.

5.2 Le **TO** est informé que les unités d'hébergement du **FOURNISSEUR** ne dépendent pas d'un centre de vacances et de loisirs, au sens du décret n°2002-883 en date du 3 mai 2002, et ne sont pas adaptées à assurer des séjours collectifs hors du domicile familial de mineurs de moins de 18 ans, non accompagnés de leurs administrateurs ou responsables légaux. Le **TO** s'interdit en conséquence de procéder à toute commercialisation des unités d'hébergement auprès de ce type de clientèle. En cas de non-respect, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit de ne pas exécuter les prestations et/ou pourra annuler la réservation avec effet immédiat et/ou mettre fin avec effet immédiat au séjour, aux torts exclusifs du **TO** qui supportera alors toutes les conséquences financières causées par ladite annulation.

Nonobstant ce qui précède, le **TO** pourra formuler auprès du **FOURNISSEUR** une demande spécifique de réservation soumise à la pleine discrétion d'acceptation ou de refus de ladite demande par ce dernier. En cas d'acceptation de ladite demande spécifique de réservation par le **FOURNISSEUR**, le **TO** s'engage à ce que toutes les formalités administratives et légales nécessaires soient effectuées avant la date de début de séjour de ladite clientèle.

En application des dispositions de l'article R-227-1 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent article 5.2 ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le Code du sport. En cas de réservation pour ce motif, le **TO** fera son affaire et demeure seul responsable du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable et notamment de la vérification des documents administratifs devant être communiqués par sa clientèle pour toute réservation effectuée dans le cadre des présentes. En conséquence, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit de refuser l'accès à l'hébergement qui aurait été réservé en méconnaissance de cette prescription et de procéder à l'annulation immédiate du séjour. Dans les mêmes conditions, le **FOURNISSEUR** pourra procéder à tout moment avant le début du séjour, à l'annulation de la réservation, s'il découvre que l'hébergement est destiné à accueillir des mineurs de moins de 18 ans en dehors des champs d'application de l'article R-227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, toute annulation ou refus d'accès à l'hébergement se fera aux torts exclusifs du **TO** qui supportera alors toutes les conséquences financières causées par ladite annulation.

5.3 Le **TO** s'engage, tant personnellement qu'au travers de son réseau de distribution, à informer tout client qu'un dépôt de garantie pourra lui être demandé à l'arrivée sur le site. Ce dépôt de garantie est destiné à indemniser, sous réserve de tout recours complémentaire, le **FOURNISSEUR**, de toutes dégradations et/ou troubles de quelque nature que ce soit dont les clients du **TO** seraient responsables et ce, tant dans les parties privatives que communes de l'immeuble ou même d'une façon générale dans la station. Le dépôt de garantie sera restitué en fin de séjour après l'inventaire de l'appartement. Les horaires d'accessibilité/libération des hébergements et de remise/restitution des clés sont définis aux Conditions Particulières. En cas de non libération des hébergements constatée par **PV**, les pénalités facturées au **TO** ne pourront être inférieures à une nuitée supplémentaire par tranche de 24h et seront définies aux conditions particulières.

ARTICLE 6 : RECLAMATIONS CLIENTS

En cas de réclamation de la clientèle ou de litige, le **TO** en assumera directement le règlement amiable ou judiciaire ainsi que les conséquences en découlant.

Le **FOURNISSEUR** apportera au **TO** tout élément de réponse à sa disposition et qui serait nécessaire ou utile au règlement dudit litige dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande du **TO**, à la condition que celle-ci comporte toute information relative à l'étendue de ladite réclamation et à son bien-fondé, au nom du client, au lieu et à la date du séjour, ainsi qu'au type d'appartement réservé, le tout, dans un délai maximum de deux mois après la fin du séjour de ses clients. Dans l'hypothèse où le **TO** réglerait le litige de manière transactionnelle, il devra en informer le **FOURNISSEUR**. En cas de litige ayant pour cause une faute du **FOURNISSEUR**, toute transaction menée par le **TO** et allouant au client une indemnité en nature ou en numéraire devra recueillir l'accord préalable et exprès du **FOURNISSEUR** avant toute conclusion définitive. A défaut d'obtention de cet accord, le **TO** assumera seul la charge financière de ladite transaction.

Quelles que soient les conditions de règlement amiable ou judiciaire mené par le **TO** à l'égard des clients, les litiges ou réclamations de clients ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une déduction des sommes dues à **FOURNISSEUR** en application des décomptes de paiement. Ces litiges ne pourront faire l'objet éventuellement que d'avoir ultérieur, dans l'hypothèse où le litige aurait pour cause une faute de **FOURNISSEUR** et sous réserve du respect par le **TO** des dispositions prévues ci-dessus.

Le **TO** s'oblige à adresser tous les trimestres un état récapitulatif des litiges gérés précisant le nom du client, la semaine de séjour réservée, le site concerné, l'objet du litige et le montant alloué aux fins de règlement du litige.

PV DISTRIBUTION

Le **TO** autorise expressément le **FOURNISSEUR**, dans le cadre de réclamations émises par la clientèle du **TO**, durant leur séjour, directement auprès de la Résidence ou de l'hôtel, à mener et obtenir, en son nom et pour son compte, toute transaction et tout règlement amiable auprès de ladite clientèle à condition d'une part, que le montant de l'indemnité ne soit pas supérieure à 30% du montant total du séjour TTC facturé par le **FOURNISSEUR** au **TO**, et d'autre part, que la réclamation ait pour cause une faute du **FOURNISSEUR**. L'indemnité qui sera versée par le **FOURNISSEUR**, viendra alors en déduction du montant stipulé dans les factures mentionnées à l'article ci-après, sans préjudice de tout recours du **TO** en remboursement de cette somme.

ARTICLE 7 : REMISE – PAIEMENT

7.1 - Facturation et Paiement

Le **FOURNISSEUR** adressera au **TO** des factures comprenant pour chaque unité d'hébergement louée : la description de l'unité / le prix brut T.T.C. / le montant net T.T.C. (déduction faite de la remise) dû au **FOURNISSEUR** et la TVA due sur ledit montant net Hors Taxes / la date d'échéance du règlement / les coordonnées bancaires.

Quelles que soient les conditions de paiement consenties par le **TO** à ses clients, l'échéance de règlement des factures est fixée, sauf indication spécifique dans les Conditions Particulières, à la date d'émission des factures.

Les conditions de règlement des factures sont précisées dans les Conditions Particulières.

Les factures ayant une même échéance seront acquittées par virement bancaire, en joignant un récapitulatif des numéros de factures réglées. En cas de non-respect des échéances de paiement, un intérêt de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € seront dus de plein droit par le **TO**, sans préjudice de la faculté pour le **FOURNISSEUR** de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés s'avèrent supérieurs, toute période commencée de 30 jours étant due. Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

En outre, en cas de non règlement d'une seule facture plus de huit jours après la date d'échéance concernée, le **FOURNISSEUR** pourra refuser l'attribution des unités d'hébergement aux clients, toute réservation à venir et résilier le présent contrat aux conditions précisées à l'Article 10.2. En application des Conditions Particulières, le **TO** pourra être amené à effectuer des pré paiements ou des versements d'acompte. Le **FOURNISSEUR** pourra adresser un état récapitulatif des factures à la demande du **TO**.

En cas d'émission de facture de commission ou/et facture de fonds marketing par le **TO**, l'échéance de règlement des factures est fixée à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai de paiement sera applicable à toute facture émise par le **TO**.

7.2. Contestation facturation

En cas de contestation du montant d'une facture, le **TO** s'engage à régler au **FOURNISSEUR** l'intégralité de la facture dans les délais prévus. Toute réclamation adressée au-delà de ces délais ne sera pas prise en compte. Le **FOURNISSEUR** une fois le traitement de la réclamation effectué émettra le cas échéant un avoir qui pourra être déduit de la prochaine échéance.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS ORGANISEES PAR LE TO

Le **TO** peut souhaiter prendre à sa charge l'organisation de prestations en direct. Le **TO** restera le seul et unique organisateur. Il réalisera ou fera réaliser cette ou ces prestations à ses entiers risques et périls tant au niveau de leur exécution que du comportement de toute personne qui y prendra part. Le **TO** fera son affaire personnelle du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à la ou les prestations, notamment aux règles applicables en matière d'hygiène et sécurité, et devra pouvoir en justifier au **FOURNISSEUR** à première demande; il veillera notamment à obtenir toutes autorisations administratives ou autres nécessaires à la réalisation de la ou les prestations complémentaires. Le **TO** ne pourra organiser des prestations à caractère musical ou reportages photo ou vidéo.

ARTICLE 9 : SEJOUR / VOYAGE A L'ETRANGER

Pour les séjours/voyage à l'étranger, le **TO** devra informer les participants de procéder à la vérification de la validité de leurs pièces d'identité ou passeport, et assurances. L'occupation des hébergements dépendra des horaires de vols. Le **TO** veillera à ce que les ressortissants étrangers, participants au séjour, se renseignent auprès des consulats de chaque pays pour les visas éventuels.

ARTICLE 10 : DUREE & CARACTERE EXECUTOIRE

10.1 - Prise d'effet - Renouvellement des présentes

Toutes les Conditions Générales et Particulières sont considérées comme indivisibles et sont conclues concomitamment, elles prendront effet à la date la plus tardive à l'Article 8 des Conditions Particulières.

Sauf modification des présentes Conditions Générales, ce nouveau contrat résultera de la seule signature de nouvelles Conditions Particulières, des présentes restant alors en vigueur.

10.2 - Résiliation

Au cas où l'une des parties ne respecterait pas l'une des obligations prévues aux présentes, l'autre partie pourra mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant huit (8) jours. Le présent contrat sera également résilié à la demande du **FOURNISSEUR** dans l'hypothèse où le **TO** se verrait retirer ou non renouveler sa licence d'agent de voyage ou de résiliation de son contrat d'assurance Responsabilité Civile professionnelle.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PV DISTRIBUTION (le **FOURNISSEUR**), Société anonyme au capital de 6.055.935 € - L'Artois, Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75 947 PARIS CEDEX 19, Identifiée sous le No. 96 314 283 326 RCS PARIS, en sa qualité de sous-traitant, traite des données à caractère personnel, pour la mise en place et l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles à la demande du **TO**. Les conditions de traitement sont décrites en annexe du présent document.

De façon générale, les Parties déclarent être en conformité avec les dispositions

du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et toute autre disposition légale ou réglementaire applicable relative à la Protection des données à caractère personnel.

De façon générale, les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

11.1- Droits et obligations du TO

Le **TO**, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel et qu'il confie au Sous-traitant pour traitement, s'engage à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art relatives au niveau de sécurité et de confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- Coopérer avec son Cocontractant afin de lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données qui dépendraient en tout ou partie de lui ;
- Le cas échéant, tenir un registre des activités de traitements mises en place ;
- A ne transmettre au Sous-Traitant que des données qu'il aura collectées de manière loyale et licite et pour lesquelles il aura préalablement informé les personnes concernées afin d'assurer un traitement paisible par le Sous-Traitant.

11.2- Droits et obligations du cocontractant

PV, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter des garanties suffisantes pour répondre aux exigences réglementaires en matière de protection de données à caractère personnel. Ainsi il accepte et impose à toute personne, agissant sous son autorité, ce qui suit :

- Ne traiter les données à caractère personnel du **TO** que pour le compte exclusif de ce dernier, dans le cadre des présentes, et sur ses instructions documentées, et l'informer dans les meilleurs délais de toute incapacité à se conformer à ses instructions pour quelque raison que ce soit. Néanmoins, si un traitement est imposé au Sous-Traitant par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre, il devra en informer le **TO** avant d'y procéder, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité et non divulgation à des Tiers du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le **TO** ;
- Garantir que l'accès aux données du **TO** ne pourra se faire que par du personnel identifié et habilité, correctement informé des instructions émises par les **TO**. Le Sous-traitant s'engage à former son personnel à la protection des données personnel et à leur communiquer périodiquement des informations pertinentes sur les exigences applicables et leur mises à jour ;
- Aider le **TO**, à sa demande, à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données
- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles en fonction des règles de l'art relatives au niveau de sécurité et de confidentialité des Données Personnelles traitées permettant de garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des Données Personnelles, et notamment de lutter contre afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
- En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie la violation de données au **TO** dans les meilleurs délais et sans excéder un délai maximum de vingt-quatre heures après la découverte de cette violation. La notification devra décrire la nature de la violation, ses conséquences probables, les mesures prises par le Sous-Traitant et tout élément permettant au **TO** de prendre des mesures proportionnées au risque identifié et ne pourra, sauf autorisation préalable, exprès et écrite du **TO**, être communiquée à des Tiers. Le **TO** pourra exiger des informations complémentaires nécessaires.
- Autoriser et contribuer à la réalisation d'audits, dans la limite d'un par an, sur les traitements et les systèmes permettant leur réalisation, par le **TO** ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret et choisis par le **TO**. En cas de défaillance ou manquement susceptible de porter préjudice aux personnes concernées, identifiés lors de l'audit, le Sous-Traitant s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, à ses frais et dans le délai notifié par le **TO**. Lorsque les défaillances – notamment en terme de sécurité et de confidentialité – sont suffisamment graves pour exposer les droits et libertés des personnes concernées ou pour exposer le **TO** à des risques de condamnation, ce dernier est en droit de résilier le contrat, sans préavis. Les conditions de l'audit seront définies par voie contractuelle préalablement à l'opération ;
- Ne pas transférer, hors consentement préalable exprès et écrit du **TO**, les données en dehors de l'Union Européenne ;
- Tenir à disposition du **TO** un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de celui-ci, conformément à l'article 30 § 2 ;
- Coopérer avec le **TO** afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements mis en œuvre

par le Sous-Traitant pour le compte du **TO**, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données ;

- Communiquer dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant au **TO** de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande contraignante notamment de divulgation, modification ou de suppression des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ainsi toute demande de droit d'accès, rectification, opposition, portabilité ou directive après décès émanant d'une personne concernée
- Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune modification, cession, apport ou transfert, sous quelque forme que ce soit, notamment au profit d'un sous-traitant ultérieur, par le Sous-Traitant, à défaut d'en avoir alerté le **TO** préalablement. Le **TO** dispose d'un délai de 3 semaines pour s'opposer, pour un juste motif, à la mise en place du nouveau sous-traitant. En cas d'opposition, les Parties s'engagent à échanger de bonne foi pour parvenir à un accord.
- Détruire ou restituer les informations fournies par le **TO** au terme du contrat, quelle que soit la raison de l'arrêt de celui-ci.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABLE

Le **FOURNISSEUR** déclare et garantit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de tout risque inhérent à son activité.

Le **FOURNISSEUR** déclare également qu'il respecte l'ensemble des législations, réglementations et normes applicables à ses activités.

Les prestations exécutées en Hôtel et Résidence Hôtelière entrent dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers définie par le Code civil. Aussi la responsabilité du **FOURNISSEUR** sera limitée aux conditions posées par les articles 1952 et suivants du Code civil. L'ensemble des prestations exécutées en Résidence de Tourisme n'entre pas dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers, la responsabilité du **FOURNISSEUR** ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou dégradation de matériels qui sont la propriété du **TO** ou de ses membres tant dans les appartements que dans les parkings, locaux mis à leur disposition et locaux communs (local à vélos ...).

Le **TO** veillera à souscrire toutes assurances utiles en la matière et notamment une police spécifique de responsabilité couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle susceptible d'être mise en œuvre aux termes des présentes, de manière à ce que le **FOURNISSEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. En effet, le **TO** sera seul et directement responsable de tout dommage causé de son fait et/ou celui des participants tant à l'égard du **FOURNISSEUR** et de ses ayants droits qu'à l'égard de tout tiers aux présentes. A cet égard, il aura notamment la charge de faire procéder à ses frais à toute remise en état des lieux objets du présent contrat.

ARTICLE 13 : ANTI CORRUPTION

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales et locales applicables afférentes à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie garantit que ni elle-même, ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Contrat, (ci-après le ou les « Actes(s) de Corruption »).

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Chaque Partie s'assurera qu'une enquête sera menée avec diligence en cas de preuve ou de soupçon relatif à la commission d'un Acte de Corruption et sera signalée à l'autre Partie. Chaque Partie se réserve le droit de demander communication à l'autre Partie des éléments qu'elle estimerait utile pour établir que cette dernière s'est conformée pendant toute la durée d'exécution du Contrat aux législations afférentes à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du Contrat et une période subséquente de 5 ans après la résiliation du Contrat.

Chaque Partie s'engage à fournir toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Tout manquement avéré et prouvé de la part de l'une des Parties aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie victime du manquement pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 14 : CESSIION DU CONTRAT

Le présent Contrat étant conclu *intuitu personae* par le **FOURNISSEUR**, il ne pourra en aucun cas faire l'objet de cession ou de subrogation quelle qu'elle soit, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit du **FOURNISSEUR**.

Pendant, le **FOURNISSEUR** est autorisé à céder, transférer ou aliéner tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société sur laquelle la Société PIERRE & VACANCES S.A., identifiée au RCS de PARIS sous le n°316.580.869, exerce son contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), ainsi que par suite notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou cession totale ou partielle de son fonds de commerce.

PV DISTRIBUTION

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes ou toute notification ou signification en découlant, chaque partie déclare élire domicile en son siège social respectif désigné en en-tête des présentes.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des dispositions prévues par les conditions générales et les conditions particulières du présent contrat seront exclusivement assujetties au droit interne Français applicable en la matière. En cas de litige concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes ou de leurs accords subséquents que la responsabilité des parties, il est convenu de donner attribution de juridiction exclusive au Tribunal compétent de PARIS.

ARTICLE 16- PORTEE DE L'ENGAGEMENT

Il est expressément stipulé que la signature du présent contrat (conditions générales et particulières) emporte le consentement des parties à l'ensemble des clauses, aussi toute modification, suppression ou ajout de clause par quelque procédé que ce soit sera considéré nul et de nul effet, sauf accord préalable.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords précédemment conclus entre les Parties relativement à son objet.

ARTICLE 18 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties pourront établir le Contrat sur support électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et sera signé au moyen d'un procédé technique. A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à une société tiers opérateurs d'une plateforme de signature en ligne aux fins de recueillir leur signature et de conserver le présent Contrat sur support électronique.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique du présent Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par une société tiers opérateurs d'une plateforme de signature en ligne correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent Contrat.

Les Parties reconnaissent par ailleurs que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du Contrat et la date de signature des présentes sera réputée être **[DATE]**, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Fait à Paris, **le vendredi 6 septembre 2024**

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le **FOURNISSEUR**
(Signature et cachet)

Pour le **TO**
(Signature et cachet)

PV DISTRIBUTION